



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 105
Du 04 Novembre 2015

Sommaire RAA N° 105 du 04 novembre 2015

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N°DDCS- 2015-167
Portant composition
de la commission departementale d'aide sociale des Yvelines

ARRETE

DDT 78

SUR

CDSFA

Approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain du Lot Q-Q1-R
– ZAC de la Coudraie à POISSY

arrêté

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P04A de la ZAC du
Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

arrêté

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

PARIS

délégation de signatures/usage menottes

Décision

délégation de signatures/Confinement gradés

Décision

délégation de signatures/gestion détention officiers/gradés

Décision

délégation de signatures/fouilles corporelles

Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Service de police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL N°DRIEE-SPE-78-2015-00011
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES DU HAMEAU DE SANDRANCOURT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Arrêté

Préfecture de police de Paris

CAB

relatif aux mesures de restriction applicables aux sources mobiles à l'occasion d'un
épisode de pollution atmospherique en région Ile-de-France

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté n° portant adhésion de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) Arrêté

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région d'Arnouville-les-Mantes Arrêté

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Croissy-sur-Seine Arrêté

Yvelines

DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'État, reclassement dans le domaine privé de l'État et désaffectation des parcelles AT-363, AT-598, AT-599 et AT-601 situées sur la commune de Sartrouville Arrêté

Direction départementale des Territoires

SE

Arrêté préfectoral prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant établissement du barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux. Arrêté

Arrêté portant établissement du barème départemental 2015 d'indemnisation des dégâts de gibier pour la perte de récolte des prairies naturelles et temporaires. Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LAFFITTE pour son pressing situé 70 avenue de Paris à Maisons Laffitte. Arrêté

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCI LES PEUPLIERS de déposer un dossier de déclaration de succession relatif aux installations exploitées à Paray-Douville (78660) lieu-dit « le Petit Orme ». Arrêté

UT DRIEE IDF

Arrêté portant levée de consignation de la somme de dix mille euros – Installations classées pour la protection de l'environnement – Société HYPER TECHNOLOGIES aux Clayes-sous-Bois Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE n° 2015303-0001

signé par

M, Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 30 octobre 2015

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS- 2015-167

Portant composition

de la commission departementale d'aide sociale des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Versailles, le 30/10/2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Accompagnement Social et Educatif
Mission droits et protection des personnes

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/2015-167
Portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.134-6 ;

Vu l'arrêté DDCS/2014-163 du 19 août 2014 ;

Vu l'ordonnance du 08 octobre 2015 de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Versailles portant désignation du Président de la commission départementale d'aide sociale et de sa suppléante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté DDCS/2014-163 du 13 novembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'aide sociale est composée ainsi qu'il suit :

Présidence :

Madame Emmanuelle PIERUCCI, juge au tribunal de grande instance de Versailles, suppléée par Madame Roseline FRISON, juge au tribunal de grande instance de Versailles.

Rapporteur :

Madame Nadine CANTAGALLI, fonctionnaire d'Etat à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines.

.../...

Rapporteur Adjoint :

Madame Marie Thérèse CAUCHEBRAIS, fonctionnaire d'Etat à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines.

Commissaire du Gouvernement :

Monsieur Devrim BOY, fonctionnaire d'Etat à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet


Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015307-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 3 novembre 2015

DDT 78

SUR

**Approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain du Lot Q-Q1-R – ZAC de
la Coudraie à POISSY**



ARRETE

Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain du Lot Q-Q1-R – ZAC de la Coudraie à POISSY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, portant création de la ZAC «La Coudraie» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction de bâtiments à usage principal de logements (133 logements) et d'un commerce par BOUYGUES IMMOBILIER ;

ARRETE

Article 1 : est approuvée la modification de l'article 2 « consistance de la cession » du cahier des charges comme suit :

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain du lot Q-Q1-R à BOUYGUES IMMOBILIER, pour la construction de bâtiments à usage principal de logements (133 logements) et d'un commerce pour une surface de plancher maximale de 9 167 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 NOV. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015307-0002

signé par

Stéphane FLAHAUT, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires

Le 3 novembre 2015

**DDT 78
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P04A de la ZAC du Centre de
Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P04A de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1973, portant création de la ZAC du Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de démolition-reconstruction d'un immeuble de bureaux par la société SODEARIF ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la société SODEARIF, pour le projet de démolition-reconstruction d'un immeuble de bureaux d'une surface de plancher maximale de 8 000 m² ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 NOV. 2015
Pour le Préfet et par délégation

P/ Le directeur départemental des territoires des Yvelines,
adjoint au directeur

S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015305-0001

**signé par
François GOETZ, Directeur**

Le 1er novembre 2015

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
PARIS**

délégation de signatures/usage menottes

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (OFFICIER)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 1^{er} novembre 2015

Décision portant délégation de signature

206/GEN

Considérant l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1987 et l'article 12 de la loi pénitentiaire de 24 novembre 2009, les personnels pénitentiaires exercent quotidiennement une mission de sécurité publique,

Considérant l'article D. 243 du Code de procédure pénale, la mission de maintien de l'ordre et de la discipline en détention est confiée au personnel pénitentiaire, pouvoir en permanence ajusté aux besoins d'intervention,

Considérant l'article 726, D. 283-3, D.266 du Code de procédure pénale, l'usage de la force et des moyens de contrainte constituent pour les agents de l'administration pénitentiaire une obligation professionnelle soumise à certaines conditions, cet usage étant justifié par les missions de maintien de la sécurité publique et de la sécurité intérieure des établissements pénitentiaires,

Les personnes mentionnées ci-dessous sont habilitées au port et à l'usage nécessairement individualisé et circonstancié des menottes :

Habib MAMA TRAORE, officier chef de détention	Gesner NARCISSOT, major Bruno CRESCENCE, major Ali DIF, premier surveillant
Papa Moussa FAYE, officier Hébergement, quartiers spéciaux	Arnaud DESCHARLES, premier surveillant Patrick CAURIER, premier surveillant Alain LAMBERT, premier surveillant
Daniel DOLOIR, officier BGD, liens familiaux (parloirs, UVF) RPE/M3P	Manuel SAPOR, premier surveillant Fatima BENALI, premier surveillant Frédéric ALLOUCHE, premier surveillant
Axel LACOMA, officier ATF et renseignements	Frédéric ROGOWSKI, premier surveillant (faisant fonction)
Arthur OLINGOU, officier sécurité et infrastructure	Dominique BLEUSEZ, premier surveillant (faisant fonction) Monsieur KOUAHO Adoulé, premier surveillant (faisant fonction)
Jimmy MAQUIABA, 1 ^{er} surveillant adjoint au chef de bâtiment	Monsieur GERARD Jean-Charles, premier surveillant (faisant fonction) Monsieur BISCHOFF Damien, surveillant Monsieur CHOUKRI Yannick, surveillant

Le Directeur,

François GOETZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015305-0002

**signé par
François GOETZ, Directeur**

Le 1er novembre 2015

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
PARIS**

délégation de signatures/Confinement gradés

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (MAJOR ET 1^{ER} SURVEILLANT)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 1^{er} novembre 2015

Décision portant délégation de signature

207/GEN

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 octobre 2011 nommant Monsieur François GOETZ en qualité de directeur de la Maison Centrale de Poissy.

Monsieur François GOETZ, directeur de la Maison Centrale de Poissy

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M Gesner NARCISSOT, major pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy,
- M Bruno CRESCENCE, major pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy,

- M Arnaud DESCHARLES, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Ali DIF, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Patrick CAURIER, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Alain LAMBERT, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Jimmy MAQUIABA, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Manuel SAPOR, Premier Surveillant Pénitentiaire
- MME Fatima BENALI , Premier Surveillant Pénitentiaire
- M. Frédéric ALLOUCHE, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Frédéric ROGOWSKI, Faisant fonction de Premier Surveillant Pénitentiaire
- M David LUXEREAU, Faisant fonction de Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Dominique BLEUSEZ, Faisant fonction de Premier Surveillant Pénitentiaire
- M. KOUAHO Adoulé, Faisant fonction de 1^{er} surveillant Pénitentiaire
- Monsieur GERARD Jean-Charles, Faisant fonction de 1^{er} Surveillant Pénitentiaire

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le Directeur,
François GOETZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015305-0003

**signé par
François GOETZ, Directeur**

Le 1er novembre 2015

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
PARIS**

délégation de signatures/gestion détention officiers/gradés

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
2015

POISSY, LE 1^{ER} NOVEMBRE 2015

DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

208 /GEN

Monsieur François GOETZ,
Directeur de la Maison Centrale de Poissy

↳ Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8-1

DECIDE

Article 1 :

Qu'à compter de la présente note, **en cas d'absence ou d'empêchement** de François GOETZ délégation permanente de signature est donnée à :

- Aux Officiers : *Messieurs, MAMA-TRAORE, LACOMA, DOLOIR, FAYE, OLINGOU*
- Aux Premiers Surveillants et Majors : *DESCHARLES, DIF, CAURIER, LAMBERT, CRESCENCE, MAQUIABA, NARCISSOT, SAPOR, BENALI, ALLOUCHE KOUAHO (Faisant Fonction), LUXEREAU (Faisant Fonction), ROGOWSKI (Faisant Fonction), BLEUSEZ (Faisant Fonction), GERARD (Faisant Fonction)*

Aux fins :

- D'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre lors d'extractions médicales ou de transferts en vertu de l'article D283-4 du Code de Procédure Pénale.

- De recevoir en audience les détenus présentant des plaintes ou des requêtes en vertu de l'article D250 du Code de Procédure Pénale.

- D'ordonner et faire procéder à des fouilles intégrales ou inopinées en vertu de l'article D275 du Code de Procédure Pénale.

- D'autoriser la remise de linge ou de livres brochés en vertu de l'article D423 du Code de Procédure Pénale.

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Directeur,
François GOETZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015305-0004

**signé par
François GOETZ, Directeur**

Le 1er novembre 2015

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
PARIS**

délégation de signatures/fouilles corporelles

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

POISSY, LE 1^{ER} NOVEMBRE 2015

DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS
MAISON CENTRALE DE POISSY

DECISION PORTANT DELEGATION RELATIVE AUX FOUILLES CORPORELLES

205/GEN

Monsieur François GOETZ,
Directeur de la Maison Centrale de Poissy

↳ Vu la loi pénitentiaire et le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-7-79

DECIDE

Article 1 :

Qu'à compter de la publication de la présente note, **en cas d'absence ou d'empêchement** de **Monsieur François GOETZ** délégation permanente de signature est donnée à :

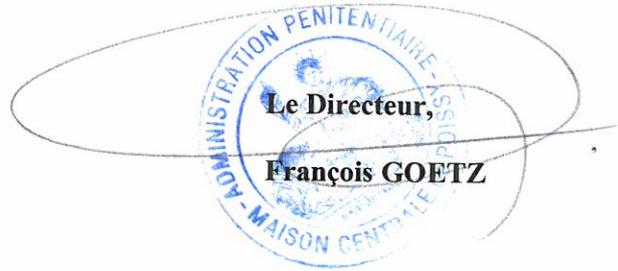
- Madame Elise THEVENY, Directrice Adjointe
- Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe au Directeur
- Monsieur Habib MAMA TRAORE, Capitaine Pénitentiaire
- Monsieur LACOMA, Capitaine Pénitentiaire
- Monsieur Daniel DOLOIR, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur Papa Moussa FAYE, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur Arthur OLINGOU, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur Gesner NARCISSOT, Major Pénitentiaire
- Monsieur Bruno CRESCENCE, Major Pénitentiaire
- Monsieur Alain LAMBERT, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Arnaud DESCHARLES, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Ali DIF, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Patrick CAURIER, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Jimmy MAQUIABA, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Manuel SAPOR, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Frédéric ROGOWSKI, Faisant fonction de 1^{er} surveillant
- Monsieur David LUXEREAU, Faisant fonction de 1^{er} surveillant
- Monsieur Dominique BLEUSEZ, Faisant fonction de 1^{er} surveillant
- Madame Fatima BENALI, 1^{er} surveillant Pénitentiaire
- Monsieur KOUAHO Adoulé, Faisant fonction de 1^{er} surveillant
- Monsieur ALLOUCHE Frédéric, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur GERARD Jean-Charles, Faisant fonction de 1^{er} surveillant

aux fins :

d'ordonner de pratiquer des fouilles intégrales lors des mouvements de remontée générale ou de remontée d'atelier des fouilles et à chaque fois qu'il existe une raison de suspecter la détention d'objets non autorisés. Les fouilles corporelles doivent être réalisées par un surveillant de sexe masculin, dans un lieu fermé, hors de vue d'autres détenus. Elles ne doivent pas revêtir aucun caractère vexatoire en vertu de l'article R 57.7.79 du Code de Procédure Pénale.

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015302-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général (pour le préfet et par délégation)

Le 29 octobre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
Service de police de l'eau**

**ARRETE PREFECTORAL N° DRIEE-SPE-78-2015-00011
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES DU HAMEAU DE SANDRANCOURT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-GARENNE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrête préfectoral n° DRIEE-SPE-78-2015-00011
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la construction et l'exploitation du système d'assainissement
des eaux usées du hameau de Sandrancourt
sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne**

dossier n°78-2014-00001

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur MORVAN Serge, préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraine du champ captant de Saint-Martin-la-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 modifié déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Guernes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2007 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise ;

Vu le dossier d'autorisation déposé le 15 janvier 2014 puis complété au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines, représentée par son président, enregistré sous le numéro 78-2014-00001 et relatif à la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées sur le site du hameau de Sandrancourt, d'une capacité de 16,8 kg DBO5/j soit 280 équivalent-habitant, sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne ;

Vu l'avis de la direction territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France émis le 4 avril 2014 ;

Vu l'avis du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Vexin français émis le 11 août 2014 ;

Vu l'avis du service départemental 78 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques émis le 8 avril 2014 ;

Vu l'avis tacite de l'établissement public Voies navigables de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-la-Garenne du 21 septembre 2015 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2015180-0003 du 29 juin 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur inscrites dans son rapport remis le 21 septembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 16 septembre 2015 de la communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T), rendu le 13 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 15 octobre 2015 signalant l'absence d'observation de la communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 14 octobre 2015 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraine du champ captant de Saint-Martin-la-Garenne impose de soumettre à autorisation toutes les installations, ouvrages, travaux ou activités entrant dans le champ de la réglementation sur l'eau en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un dispositif d'assainissement collectif dans ce secteur sensible pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général du département des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : objet de l'arrêté

1.1. Bénéficiaire

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à :

- réaliser et exploiter le système de collecte des eaux usées du hameau de Sandrancourt raccordé au système de traitement défini ci-dessous,
- réaliser et exploiter le système de traitement des eaux usées situé au lieu-dit Sandrancourt sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

.../...

1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	16,8 kg DBO5 /j	Arrêté du 22 juin 2007 NOR:DEVO0754085A (jusqu'au 1 ^{er} janvier 2016) Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A (à compter du 1 ^{er} janvier 2016)

Ils sont soumis au régime d'autorisation en application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Saint-Martin-la-Garenne.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 2 : responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

.../...

TITRE I - SYSTEME DE COLLECTE

Article 3 : caractéristiques du réseau de collecte

3.1. Zone de collecte

La zone de collecte des effluents est composée du hameau de Sandrancourt de la commune de Saint-Martin-la-Garenne. L'ensemble des habitations est raccordé de façon gravitaire pour la partie publique.

3.2. Description du réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le réseau de collecte ne compte pas de déversoir d'orage, il comporte un poste de relevage sans trop-plein :

Identification	Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
PR situé chemin du Port au Passeur	sans objet (pas de trop-plein)	601 170	6 882 673

Ce poste de refoulement sera en béton, étanche dans la masse et équipé d'un tampon également étanche. Son implantation respectera les règles en vigueur du plan de prévention des risques d'inondation. Les têtes de voile seront surélevées au dessus de la côte des plus hautes eaux connues.

Le système de collecte ne dispose pas d'ouvrages de rétention installés sur le réseau de collecte ou en tête de la station de traitement des eaux usées.

Article 4 : prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de son système de collecte de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages.

.../...

Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- le poste de relèvement,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Sans préjuger du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

.../...

TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 5 : caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseau.

5.1 Implantation de l'installation de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Saint-Martin-la-Garenne	Sandrancourt	A n°4796	601 560	6 882 754

L'emprise des installations occupe une surface totale maximale de 7860 m².

5.2 Implantation de l'ouvrage de rejet de l'installation de traitement

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
Saint-Martin-la-Garenne	Seine (rive droite)	601 472	6 882 949

5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 280 EH
- débit moyen admis sur les installations : 1,75 m³/h
- débit de pointe admis sur les installations : 5,95 m³/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

.../...

5.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 42 m³/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux
MES	25,2 kg/j
DBO5	16,8 kg/j
DCO	33,6 kg/j
NTK	4,2 kg/j
P total	1,1 kg/j

5.5 Caractéristiques des installations

Le système d'assainissement présente deux étages minimum de filtres. La surface totale de filtres est de 560 m² minimum.

Les filtres sont étanches et drainés.

L'alimentation des filtres s'effectue par alternance et par bâchée pour assurer une répartition correcte des eaux.

Article 6 : conditions imposées au traitement

6.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

.../...

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

6.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale sur échantillon 24 heures	Rendement minimal	Valeur rédhitoire en concentration
MES	30 mg/l	90 %	60 mg/l
DBO5	25 mg/l	85 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	85 %	180 mg/l

Normes de rejet sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent jamais être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	60 mg/l
DBO5 nd	70 mg/l
DCO nd	250 mg/l

.../...

6.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire devra garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

6.4 Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à l'initiative du préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

Article 7 : dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduelles

7.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

7.2 Gestion des boues résiduelles

Les boues produites par le système de traitement sont stockées au sein des filtres. Le volume de stockage disponible permet de stocker au minimum 10 ans de production de boues.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L 214-3 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau du département avant la date prévisionnelle d'épandage et de l'accord des autorités compétentes.

En cas de non conformité des boues à l'épandage agricole, la filière de substitution d'élimination est soit la mise en décharge, soit l'incinération.

.../...

Article 8 : préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

Un point d'eau sera accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évitera l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

TITRE III – PHASE CHANTIER

Article 9 : dispositions générales

9.1 Mesures prévues en phase chantier

Toutes les mesures explicitées dans le dossier devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

9.2 Planning des travaux

Le bénéficiaire fournira au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi et au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux ainsi que lors de toute mise à jour.

Les travaux de gros œuvre devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 29 février.

9.3 Déblais

Le stockage des déblais devra être réalisé hors lit majeur.

Si des matériaux pollués étaient découverts en phase chantier, ils devront être éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

.../...

Article 10 : dispositions constructives

Toutes les dispositions constructives seront prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes, ...

Article 11 : dispositions relatives à l'ouvrage de rejet

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau au moins 1 mois avant la date prévue pour l'implantation de l'ouvrage de rejet :

- la description des mesures prises pour stabiliser l'ouvrage ainsi que le cas échéant les caractéristiques de matériaux utilisés ;
- les éléments graphiques afférents (coupes, plans, ...).
- les modalités prises pour éviter toute pollution de l'eau et du milieu aquatique.

Article 12 : mise en eau et réception des travaux de la station d'épuration

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de la date effective de mise en eau des installations et des dispositifs d'autosurveillance 15 jours minimum avant la date prévue pour cette opération.

Le bénéficiaire vérifiera que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art, notamment en ce qui concerne l'étanchéité des filtres plantés. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage.

Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service de police de l'eau, à la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, par le maître d'ouvrage.

Article 13 : travaux réalisés sur les ouvrages de collecte

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Les essais de réception sont menés sous accréditation. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le bénéficiaire et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

.../...

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont adressés par le bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au service en charge de la police de l'eau, à la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Article 14 : pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenues disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau, à la direction territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé et à l'exploitant des captages d'eau potable.

.../...

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 15 : lutte contre les nuisances

15.1 Réduction des nuisances

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les postes bruyants feront l'objet d'un traitement spécifique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Les ouvrages sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs (capotage des ouvrages générateurs d'odeurs ou désodorisation le cas échéant), la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.2 Impact paysager des ouvrages

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

Article 16 : dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement

En aucun cas, les eaux de ruissellement provenant des fonds supérieurs ne devront parvenir et s'accumuler sur les ouvrages.

Article 17 : dispositions relatives à l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet.

L'ouvrage de rejet n'est pas en saillie par rapport à la berge de la rivière, n'entrave pas l'écoulement des eaux, ne retient pas les corps flottants et est dirigé vers l'aval du cours d'eau pour éviter tout colmatage lié aux sédiments.

L'accès au rejet doit être aisé et la zone entretenue.

.../...

TITRE V – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 18 : entretien, diagnostic des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station d'épuration

18.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

.../...

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

18.2 Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans à compter de la mise en service, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
- 2° quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6° recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

18.3 Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Avant sa mise en service, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

La station d'épuration et le poste de refoulement feront l'objet d'une télésurveillance. Un système d'astreinte 24/24h et 365 jours sera mis en place avec obligation d'intervention sous une heure maximum pour rétablir le bon fonctionnement des ouvrages.

.../...

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou des eaux souterraines, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, à la direction territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé et à l'exploitant des captages d'eau potable. dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

Article 19 : auto-surveillance

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place devra recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

19.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

.../...

19.2 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillon moyen sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
pH	1
MES	1
DBO5	1
DCO	1
NTK	1
NH ₄ ⁺	1
NO ₂ ⁻	1
NO ₃ ⁻	1
NGL	1
Phosphore total	1
Débit (entrée / sortie)	1
Boues (quantité de matières sèches, hors réactif)	1

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan réalisé le mois N avant la fin du mois N+1.

.../...

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage,
- le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

19.3 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

19.4 Bilan annuel du système d'assainissement

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmettra au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la filière "eau" que pour la filière "boues",
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 19.1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire joint au bilan annuel d'auto-surveillance les données relatives à la surveillance et aux opérations d'entretien intervenues sur le système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format «SANDRE» et sous forme d'un rapport papier.

.../...

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Article 20 : cahier de vie du système d'assainissement

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un cahier de vie.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- Pour la section «description, exploitation et gestion du système d'assainissement» :
 - 1° un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccords non domestiques sur le système de collecte ;
 - 2° un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - 3° l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
 - 1° les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - 2° les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - 3° la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - 4° les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - 5° l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « suivi du système d'assainissement » :
 - 1° l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - 2° les informations et résultats d'auto-surveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;
 - 3° les résultats des mesures d'auto-surveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;
 - 4° la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
 - 5° une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - 6° une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;
 - 7° les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 12 mois à compter de la mise en eau du système d'assainissement.

.../...

Le cahier de vie est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

Article 21 : règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

21.1 Conformité du système de traitement

Le système de traitement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est égal au nombre prescrit à l'article 19,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 6 ,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 6.

21.2 Conformité du système de collecte

Le système de collecte sera déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 4 et 19 concernant le système de collecte sont respectées et qu'aucun déversement n'a eu lieu, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

21.3 Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

Article 22 : Contrôles réalisés par l'administration

22.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

.../...

22.2 modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 : prise d'effet et durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

La présente autorisation est accordée pour un délai de vingt-cinq (25) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire de la présente autorisation suivant les conditions fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 24 : déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

.../...

Article 25 : dispositions diverses

25.1 Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

25.2 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

25.3 Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

.../...

25.4 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

25.5 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 26 : réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 27 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

.../...

Article 28 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché aux mairies des communes de Saint-Martin-la-Garenne et Guernes pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Un dossier de la demande d'autorisation des opérations projetées sera mis à la disposition du public à la préfecture des Yvelines ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, à la mairie de la commune de Saint-Martin-la-Garenne pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines. Il indiquera les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins un an.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier d'autorisation est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 29 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-1 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 30 : voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles pré-cités.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

.../...

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 31 : notification et exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

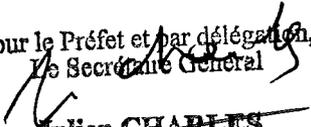
- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- le maire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant départemental du groupement de gendarmerie,

Une copie est adressée au :

- directeur départemental des territoires des Yvelines,
- directeur territorial de l'agence régionale de santé des Yvelines,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président du conseil départemental des Yvelines (SATESE),
- maire de la commune de Guernes.

Fait à Versailles, le 29 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015306-0002

signé par
Patrice LATRON, Directeur du Cabinet

Le 2 novembre 2015

**Préfecture de police de Paris
CAB**

relatif aux mesures de restriction applicables aux sources mobiles à l'occasion d'un épisode de pollution atmosphérique en région Ile-de-France

Arrêté n° 2015-00868
relatif aux mesures de restriction applicables aux sources mobiles à l'occasion d'un
épisode de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*. 122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, notamment son article 5 ;

Vu le l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région d'Ile-de-France depuis dimanche 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant que cet épisode prolongé porte atteinte à la santé des personnes, en particulier des plus fragiles, et à l'environnement ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

.../...

Art. 1^{er} - Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

Art. 2 - Restriction de la circulation de transit des poids lourds

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, sont soumis à des restrictions de circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 susvisé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter d'aujourd'hui lundi 2 novembre 2015 à 14h00 et jusqu'à 24h00.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **02 NOV. 2015**

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015300-0001

signé par
SERGE MORVAN, PREFET DES YVELINES

Le 27 octobre 2015

Préfecture des Yvelines
DRCL

**Arrêté n° portant adhésion de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines
au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant adhésion de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines
au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Électricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et sa nouvelle dénomination en «Syndicat d'Énergie des Yvelines» ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Arnoult-en-Yvelines du 3 mars 2015 demandant à adhérer au SEY pour les compétences « électricité » et « gaz » ;

Vu la délibération du comité syndical du SEY du 25 mars 2015 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines au SEY;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Adainville du 18 juin 2015, Bailly du 9 juin 2015, Beynes du 26 juin 2015, Buc du 30 juin 2015, Chateaufort du 1^{er} juillet 2015, Feucherolles du 9 juin 2015, Gambais du 29 mai 2015, Gargenville du 25 juin 2015, Grandchamp du 5 juin 2015, Grosrouvre du 23 juin 2015, La Hauteville du 30 mai 2015, Montfort-l'Amaury du 16 juin 2015, Noisy-le-Roi du 18 mai 2015, Rambouillet du 20 mai 2015, Saint-Nom-la-Bretèche du 15 juin 2015, Thiverval-Grignon du 29 mai 2015, Toussus-le-Noble du 30 juin 2015, Villiers-Saint-Frédéric du 9 juin 2015 sur l'adhésion de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines au SEY;

Vu les délibérations favorables du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires du 28 mai 2015 et de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis Porte d'Yvelines du 25 juin 2015 ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux d'Achères, Chavenay, Condé-sur-Vesgre, Coignièrès, Jouars-Pontchartrain, Le Tartre-Gaudran, Les Clayes-sous-Bois, Limay, Maurepas, Plaisir, Poissy, Vaux-sur-Seine et Villepreux et des comités syndicaux des syndicats, membres du SEY ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : La commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines est autorisée à adhérer au Syndicat d'Energie des Yvelines pour les compétences « électricité » et « gaz ».

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, le Président du Syndicat d'Energie des Yvelines, les présidents des communautés d'agglomération et de communes membres, les présidents des syndicats membres, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER
Le Préfet du Val d'Oise

Fait à Versailles, le 27 OCT. 2015

Le Préfet des Yvelines

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015303-0002

signé par

FREDERIC VISEUR, SOUS-PREFET DE MANTES LA JOLIE

Le 30 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région
d'Arnouville-les-Mantes**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
Portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de la région d'Arnouville-les-Mantes**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté n°2015243-0002 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1965 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région d'Arnouville-les-Mantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région d'Arnouville-les-Mantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012054-0013 du 23 février 2012 constatant la réduction de compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région d'Arnouville-les-Mantes ;

Vu l'arrêté n°2014010-0004 du 10 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région d'Arnouville-les-Mantes ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIVOM d'Arnouville-les-mantes du 10 décembre 2014 relatives au vote du compte administratif 2013, à l'approbation du compte de gestion 2013, à la clef de répartition de l'actif et à l'inventaire des biens du SIVOM ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Arnouville-les-Mantes du 16 janvier 2015, Auffreville-Brasseuil du 19 décembre 2014, Boinville-en-Mantois du 12 mai 2015, Breuil-Bois-Robert du 16 janvier 2015, Guorville du 18 décembre 2014, Goussonville du 10 septembre 2015, Hargeville du 26 juin 2015, Jumeauville du 10 février 2015, Mézières-sur-Seine du 18 juin 2015 et Vert du 22 décembre 2014 ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat sont réunies;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : La dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Arnouville-les-Mantes est prononcée à compter de ce jour.

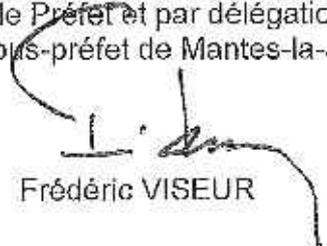
Article 2 : Les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Arnouville-les-Mantes du 10 décembre 2014 sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région d'Arnouville-les-Mantes, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **3 0 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie


Frédéric VISEUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
DU 10 décembre 2014**

L'an deux mil quatorze, le dix décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des érables à Boinville en Mantois, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Président.

Etaient Présents :

Mesdames et MESSIEURS : DOUARRE, JEAN, LANGLOIS, LECOZ, PLACET, REYNAUD, ET MAUREY

Nbre de membres en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 7

TRANSFERTS
PREFECTURE/DARCEL

12 FÉV. 2015

OBJET : Approbation du compte administratif 2013 et du compte de gestion 2013

Le conseil syndical,

Après s'être fait présenter le compte administratif 2013 présentant les résultats suivants :

Considérant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement cumulé 2013 de 317 608,27 € auquel il faut déduire le transfert de 99 847,66 € ayant pour origine la dissolution du service assainissement du syndicat soit un excédent final de 217 760,61 €,

Considérant que le compte administratif présente un déficit d'investissement cumulé 2013 de 70 999,48 euros,

Considérant que le compte administratif présente un excédent global cumulé de 146 761,13 euros,

Considérant que le compte de gestion du receveur présente un excédent de fonctionnement cumulé après transfert du service assainissement de 217 760,61 euros, un déficit d'investissement de 70 999,48 euros soit un excédent global cumulé de 146 761,13 euros,

Le conseil syndical décide à l'unanimité d'approuver le compte administratif 2013 ainsi que le compte de gestion 2013.

Le conseil syndical autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSOUS

Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme,
Boinville en Mantois, le 10 décembre 2014
Le Président,
Daniel MAUREY

Le Président,
Daniel MAUREY.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
DU 10 décembre 2014**

L'an deux mil quatorze, le dix décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des érables à Boinville en Mantois, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Président.

Etaient Présents :

Mesdames et MESSIEURS : DOUARRE, JEAN, LANGLOIS, LECOZ, PLACET, REYNAUD, ET MAUREY

Nbre de membres en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 7

TRANSMIS
PREFECT ALGERCL
12 FEV. 2015

OBJET : délibération relative à la répartition de l'actif

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1965 portant création du Syndicat intercommunal à Vocation Multiple de la région d'Arnouville les Mantes,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 portant modification des statuts du SIVOM de la région d'Arnouville les Mantes,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 constatant la réduction de compétences du SIVOM de la région d'Arnouville les Mantes,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Arnouville les Mantes, Auffreville Grasseuil, Boinville en Mantois, Breuil Bois Robert, Goussonville, Guerville, Hargeville, Jumeauville, Mésières sur Oise, Verd, demandant la dissolution du SIVOM d'Arnouville les Mantes au 31 décembre 2013,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la région d'Arnouville les Mantes du 4 décembre 2013 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 relatif à l'extension des compétences du SIVOM de la région d'Arnouville les Mantes.

Le comité syndical dument convoqué décide de procéder à la dissolution du syndicat par répartition des actifs et du passif comptables entre les communes membres.

Par principe, la clé de répartition est établie par commune et par compétences transférées.

Compte tenu de l'évolution des missions du syndicat au cours des dernières années, il a été décidé, à l'unanimité et par soucis de simplification, de retenir le nombre d'habitants en vigueur en 1999 comme clé de répartition.

Un coefficient a été déterminé par commune sur la base des années 2000 à 2011 en fonction du nombre d'habitants (référence 1999).

Les communes de Mézières sur Seine et de Guerville seront indemnisées forfaitairement à hauteur de 500 euros chacune.

La commune de Boinville en mantois intégrera, en sus de la répartition officielle, une partie du résultat à hauteur de 473,67 euros. Ce résultat complémentaire lui permettra de mandater les dépenses payées et les recettes encaissées par le SIVOM au cours de la période de liquidation. Pour mémoire, le montant des dépenses s'élève à 2 208,72 euros et celui des recettes à 1 815,03 euros. Les pièces justificatives seront fournies par le SIVOM au receveur de la commune de Boinville afin qu'il puisse valablement émettre les pièces comptables.

Le terrain financé par le service assainissement du SIVOM, dans l'optique d'accueillir la station d'épuration, sera transféré à la commune de Boinville pour être remis sans contrepartie financière à la CAMM qui a repris la compétence assainissement.

Le mobilier et l'informatique du SIVOM seront remis à la commune de Boinville, cette dernière ayant hébergé le secrétariat du syndicat.

L'actif financier arrêté après paiement des dépenses et encaissement des recettes 2014 s'élève à la somme de 140 287,46 €. Il sera réparti comme mentionné dans le document annexé à la délibération entre les communes.

Il a été décidé après en avoir délibéré, à l'unanimité de :

VALIDER la clé de répartition entre les communes, ainsi que les montants indiqués dans le document annexe,

- AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSOUS

Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme,
Boinville en Mantois, le 10 décembre 2014
Le Président,
Daniel MAUREY

A circular stamp in blue ink with the text "SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTISERVICES" around the perimeter and "BOINVILLE EN MANTOIS" at the bottom. In the center, there is a smaller circle with "SIVOM" and "1999". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Le Président,
Daniel MAUREY.

clé

Repartition par nombre d'habitants

Communes	sortie OM	Nbre hbts 1999	années 2000 à 2008	année 2009	année 2010	année 2011	
Montant annuel à repartir (base 145287,46 €)			108 965,59	12 107,29	12 107,29	12 107,29	145 287,46
Arnouville	31/12/2010	747	16 302,28	2 000,92	2 000,92	-	20 304,12
Auffreville	31/12/2010	600	13 094,20	1 607,16	1 607,16	-	16 308,53
Boinville	31/12/2011	298	6 503,45	798,22	798,22	1 655,79	9 755,69
Breuil Bois Robert	31/12/2010	672	14 665,51	1 800,02	1 800,02	-	18 265,55
Goussonville	31/12/2011	569	12 417,67	1 524,13	1 524,13	3 161,56	18 627,49
Hargeville	31/12/2010	322	7 027,22	862,51	862,51	-	8 752,24
Jumeauville	31/12/2011	559	12 199,43	1 497,34	1 497,34	3 106,00	18 300,11
Vert	31/12/2011	753	16 433,22	2 016,99	2 016,99	4 183,93	24 651,14
Villette	31/12/2008	473	10 322,60	-	-	-	10 322,60
Mezieres							
Guerville							
nbr habitants		4 993	108 965,59	12 107,29	12 107,29	12 107,29	145 287,46
				4 520	4 520	2 179	
							1

0,1397514
0,1122501
0,0671475
0,1257201
0,1282113
0,0602409
0,125958
0,1696715
0,0710495

52013



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
DU 10 décembre 2014**

L'an deux mil quatorze, le dix décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des érables à Boinville en Mantois, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Président.

Etaient Présents :

Mesdames et MESSIEURS : DOUARRE, JEAN, LANGLOIS, LECOZ, PLACET, REYNAUD, ET MAUREY

Nbre de membres en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 7

TRANSMIS
PREFECTURE/DRCL
12 FEV. 2015

OBJET : Délibération portant sur la répartition de l'actif entre les communes.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1965 portant création du Syndicat intercommunal à Vocation Multiple de la région d'Arnouville les Mantes,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 portant modification des statuts du SIVOM de la région d'Arnouville les Mantes,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 constatant la réduction de compétences du SIVOM de la région d'Arnouville les Mantes,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Arnouville les Mantes, Auffreville Brasseuil, Boinville en Mantois, Breuil Bois Robert, Goussonville, Guerville, Hargeville, Jumeauville, Méziers sur Seine, Vert, demandant la dissolution du SIVOM d'Arnouville les Mantes au 31 décembre 2013.

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la région d'Arnouville les Mantes du 4 décembre 2013 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de la région d'Arnouville les Mantes.

Le comité syndical dument convoqué décide de procéder à la dissolution du syndicat par répartition des actifs et du passif comptables entre les communes membres.

Par principe, la clé de répartition est établie par commune et par compétences transférées.

Compte tenu de l'évolution des missions du syndicat au cours des dernières années, il a été décidé, à l'unanimité et par soucis de simplification, de retenir le nombre d'habitants en vigueur en 1999 comme clé de répartition.

Un coefficient a été déterminé par commune sur la base des années 2000 à 2011 en fonction du nombre d'habitants (référence 1999).

Les communes de Mézières sur Seine et de Guerville seront indemnisées forfaitairement à hauteur de 500 euros chacune.

La commune de Boinville en Mantois intégrera, en sus de la répartition officielle, une partie du résultat à hauteur de 473,67 euros. Ce résultat complémentaire lui permettra de mandater les dépenses payées et les recettes encaissées par le SIVOM au cours de la période de liquidation. Pour mémoire, le montant des dépenses s'élève à 2 288,72 euros et celui des recettes à 1 815,05 euros. Les pièces justificatives seront fournies par le SIVOM au receveur de la commune de Boinville afin qu'il puisse valablement émettre les pièces comptables.

Le terrain financé par le service assainissement du SIVOM, dans l'optique d'accueillir la station d'épuration, sera transféré à la commune de Boinville pour être remis sans contrepartie financière à la CAMY qui a repris la compétence assainissement.

Le mobilier et l'informatique du SIVOM seront transmis à la commune de Boinville, cette dernière ayant hébergé le secrétariat du syndicat.

L'actif financier arrêté après paiement des dépenses et encaissement des recettes 2014 s'élève à la somme de 146 287,46 €. Il sera réparti de la façon suivante entre les communes, voir document annexé à la délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSOUS

Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme,
Boinville en Mantois, le 10 décembre 2014
Le Président,
Daniel MAUREY

Le Président,
Daniel MAUREY.

Paiement de mandats 2013 en JC

N°76/2013	101,62
N°77/2013	348,84
N°78/2013	360
N°79/2013	311,3
N°80/2013	110,76
N°81/2013	222,72
N°83/2013	325,96
N°85/2013	225,1
N°86/2013	2
N°87/2013	145
N°88/2013	679,18
	2832,48

Paiements avant mandatement 2014

EDF	632,84
Paierie départementale	1050
France Telecom	372,57
EDF	212,31
TF terrain	21
total	2288,72
Encaissements avant émission de titre	
Remboursement URSSAF	1356
Remboursement CNRACL	187,17
Avoir Orange	175,88
remboursement SFT CDC	96
total	1815,05

33033



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
DU 10 décembre 2014**

L'an deux mil quatorze, le dix décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des érables à Boinville en Mantois, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Président.

Etaient Présents :

Mesdames et MESSIEURS : DOUARRE, JEAN, LANGLOIS, LECOZ, PLACET, REYNAUD, ET MAUREY

Nbre de membres en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 7

TRAVAUX
PREPAREES

121 DEC 2015

OBJET : délibération relative à l'inventaire

Considérant l'état de l'actif du SIVOM de la région d'Arnouville arrêté au 31 décembre 2013,

Considérant que les études figurant au compte 2031 ont été amorties en totalité, il convient de mettre à zéro le compte 2031 par contrepassation de son amortissement,

Considérant que le bien 2007-1 figurant à l'actif au compte 2183 pour 1 964,79 € a été amorti en totalité comme le démontre la somme figurant au compte 28183, il convient de contre-passer les comptes 2183 et 28183 pour 1 964,79 €,

Considérant que l'inventaire physique des biens meubles appartenant au SIVOM conduit à considérer la valeur de ce dernier à la somme de 1 200 représentée par du mobilier figurant au compte 2183, il convient de mettre à la réforme les biens figurant aux comptes suivants :

- compte 2181 : 867,63 €
- compte 2183 : 18 131,39 €
- compte 2184 : 389,77 €
- compte 2188 : 1 362,91 €

Il a été décidé après en avoir délibéré, à l'unanimité de :

- AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSOUS

Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme,
Boinville en Mantois, le 10 décembre 2014
Le Président,
Daniel MAUREY

Le Président,
Daniel MAUREY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015306-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 2 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Croissy-sur-Seine**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Croissy-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies
d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de
recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de
l'intérieur;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité
de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à
M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale
de la commune de Croissy-sur-Seine une régie de recettes de l'Etat des timbres-
amendes ;

Vu la lettre du Maire de la commune de Croissy-sur-Seine du 12 octobre 2015
demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01. 39.49.78.00

Retrouver nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Croissy-sur-Seine, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant sont abrogés.

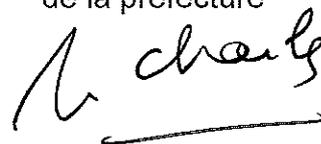
Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Croissy-sur-Seine et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au Maire de Croissy-sur-Seine et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 02 NOV. 2015

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la préfecture



Visa du régisseur suppléant

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015302-0004

**signé par
Julien Charles, Secrétaire général**

Le 29 octobre 2015

**Yvelines
DDT des Yvelines**

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'État, reclassement dans le domaine privé de l'État et désaffectation des parcelles AT-363, AT-598, AT-599 et AT-601 situées sur la commune de Sartrouville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclassement du domaine public de l'État, reclassement dans le domaine privé de l'État et désaffectation des parcelles AT n°363 sise 74 rue de Reims, AT n°598 et AT n°599 sises 68, rue de Reims et AT n°601 sise 183, avenue Maurice Berteaux sur la commune de Sartrouville

Le préfet des Yvelines,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU les déclarations d'utilité publique du 9 décembre 1965, publiée au J.O. du 15 décembre 1965 (page 11.338) et du 16 décembre 1975 publiée au J.O. du 16 décembre 1975 (page 12.857) pour le projet routier désigné A87 ;

VU le PLU modifié de la commune de Sartrouville approuvé en date du 21 novembre 2013 instaurant la zone d'activités UE entre la rue de Reims et l'avenue Maurice Berteaux ;

VU la délibération du conseil municipal de Sartrouville DM n° 2015/262 du 13 octobre 2015 portant exercice du droit de priorité pour l'acquisition des parcelles AT n°363, AT n°598, AT n°599 et AT 601, appartenant à l'Etat, sises 74 et 68, rue de Reims et 183 avenue Maurice Berteaux à Sartrouville ;

VU les documents d'arpentage n°2492 N et 2493 J valant divisions parcellaires, enregistrés et numérotés par le service de publicité foncière en date du 13 février 2015, mentionnant les nouvelles parcelles cadastrées AT n°598 et AT n°599 sises 68, rue de Reims et AT n°601 sise 183, avenue Maurice Berteaux à Sartrouville, respectivement de 388 m², 3 m² et 25 m² de superficie ;

Considérant que ces parcelles sont issues de plusieurs acquisitions dans le cadre des déclarations d'utilité publique de 1965 et de 1975 pour le projet routier désigné A87, abandonné depuis ;

Considérant d'une part que les parcelles susvisées sont actuellement intégrées dans le domaine public de l'État et d'autre part que manifestement ces parcelles ne concourent pas à l'exécution du service public de la circulation routière et qu'elles ne sont pas affectées à l'exécution de ce service public ;

Considérant que l'inutilité des parcelles susvisées au service du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) est constatée ;

Considérant que les parcelles susvisées, en cours d'acquisition par la commune de Sartrouville, sont destinées à la relocalisation de la carrosserie JDS, expropriée pour les besoins des travaux de la déviation de la RD 121 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les parcelles cadastrées AT n°363, AT n°598, AT n°599 et AT n°601 situées sur la commune de Sartrouville sont déclassées du domaine public de l'État et reclassées dans le domaine privé de l'État en vue de leur aliénation par les services de France Domaine.

Article 2 : Les parcelles AT n°363, AT n°598, AT n°599 et AT n°601 situées sur la commune de Sartrouville sont déclarées inutiles au service du MEDDE.

Article 3 : Cette opération de déclassement du domaine public et de reclassement dans le domaine privé prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de ces parcelles prendra également effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Direction départementale des finances publiques des Yvelines (Service France Domaine).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 OCT. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015260-0006

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 17 septembre 2015

Yvelines

Direction départementale des Territoires

Arrêté préfectoral prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité forêt, chasse milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 –000232

prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-3 et l'article R.425-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° B 09-000056 du 19 mars 2009 portant approbation de schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2015-000038 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines en date du 20 mars 2015,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juillet 2015,

CONSIDÉRANT le délai nécessaire pour la consultation du projet présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France à l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale et des incidences Natura 2000,

CONSIDÉRANT l'absence d'avis recueilli sur le projet transmis par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France aux parcs naturels régionaux du Vexin français et de la Haute Vallée de Chevreuse,

CONSIDÉRANT que la prorogation du schéma en vigueur permettra de maintenir les outils techniques et juridiques garants de la continuité de la gestion,

ARRÊTE :

Article 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique établi pour la période de 2009-2015, approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2009, est prorogé jusqu'à l'approbation du prochain schéma au plus tard au 29 février 2016, date de clôture de la saison de chasse 2015-2016.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Rambouillet, de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de Versailles de l'office national des forêts ainsi que les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015302-0002

signé par

Stéphane FLAHAUT, Adjoint au directeur départemental des territoires.

Le 29 octobre 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant établissement du barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier
pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

A R R E T E PRÉFECTORAL n° SE 2015 - 000373

portant établissement du barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5, R.426-6 et R.426-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le barème fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de sa séance du 28 septembre 2015,

VU la demande commune de Monsieur le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture, représentant la profession agricole, et de Monsieur le Président de la F.I.C.I.F représentant les intérêts cynégétiques, reçue le 27 octobre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les prix unitaires des céréales à paille, oléagineux et protéagineux sont fixés, pour la campagne 2015, selon le tableau ci-après :

Culture	Indemnité (€/Q)	Date extrême d'enlèvement
Blé dur	32,00	15 septembre
Blé tendre	16,00	15 septembre
Orge de mouture	15,50	15 septembre
Orge brassicole de printemps	18,00	15 septembre
Orge brassicole d'hiver	15,50	15 septembre
Avoine noire	15,00	15 septembre
Seigle	17,00	15 septembre
Triticale	15,00	15 septembre

Colza	36,50	15 août pour le colza d'hiver (1 ^{er} octobre pour colza de printemps)
Pois	24,20	15 septembre
Féveroles	26,00	15 septembre

Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 2 : La date limite d'enlèvement du maïs est fixée au 15 novembre 2015.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée, transmis à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 29 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation

P/le directeur départemental des territoires

l'adjoint au directeur

Stéphane FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015302-0003

signé par

Stéphane FLAHAUT, Adjoint au directeur départemental des territoires.

Le 29 octobre 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant établissement du barème départemental 2015 d'indemnisation des dégâts de gibier pour la perte de récolte des prairies naturelles et temporaires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

A R R E T E PRÉFECTORAL n° SE 2015 - 000374

**portant établissement du barème départemental 2015 d'indemnisation des dégâts de gibier pour la
la perte de récolte des prairies naturelles et temporaires**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5, R.426-6 et R.426-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le barème fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de sa séance du 28 septembre 2015,

VU la demande commune de Monsieur le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture, représentant la profession agricole, et de Monsieur le Président de la F.I.C.I.F représentant les intérêts cynégétiques, reçue le 27 octobre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : pour les pertes de récolte en prairie de l'année 2015, le barème unique suivant est adopté pour le foin. :

Perte de récolte des prairies naturelles et temporaires	Indemnité (€/Q)
Foin	10,70

ARTICLE 2 : les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires des Yvelines et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée, transmis à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 29 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation

P/le directeur départemental des territoires

l'adjoint au directeur

Stéphane FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015299-0002

signé par

Marion RAFALOVITCH, Adjointe au chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 26 octobre 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LAFFITTE pour son pressing situé 70 avenue de Paris à Maisons Laffitte.

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 35635

**LAFFITTE PRESSING
À MAISONS LAFFITTE**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 ;

Vu le récépissé en date du 17 février 1999 donnant acte à monsieur Jean-Claude Bousard, représentant la société Laffitte Pressing, de sa déclaration relative à l'exploitation d'un pressing situé 70 avenue de Paris à Maisons-Laffitte sous la rubrique 2345.2 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 15 septembre 2015;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de sa visite du 15 septembre 2015 :

- ⇒ l'absence de contrôle périodique par un organisme agréé,
- ⇒ l'absence de déclaration des modifications apportées à l'installation.

Considérant que ce constat constitue des manquements aux dispositions des articles 1.8 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 et de l'article R512-54 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Laffitte Pressing de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La société Laffitte Pressing est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, pour son pressing situé 70, avenue de Paris à Maisons Laffitte de:

- ↳ respecter, **dans un délai n'excédant pas trois mois**, les prescriptions de l'article 1.8. de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, en justifiant d'un contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé,
- ↳ déposer, **dans un délai n'excédant pas trois mois**, un dossier de modification de ses installations en application de l'article R.512-54 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société Laffitte Pressing et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Saint Germain en Laye,
- maire de Maisons-Laffitte,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **26 OCT. 2015**

Le Préfet des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
L'Adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines


Marion RAFALOVITCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015302-0001

signé par

Marion RAFALOVITCH, Adjointe au Chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le 29 octobre 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCI LES PEUPLIERS de déposer un dossier de déclaration de succession relatif aux installations exploitées à Paray-Douaville (78660) lieu-dit « le Petit Orme ».

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°35689

Installations concernant la SCI LES PEUPLIERS à PARAY DOUAVILLE (78660)
Lieu dit le Petit Orme

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 21 septembre 1987 donnant acte à la SARL BANDAG OUEST PARISIEN dont le siège est 20 rue Marat à Saint-Cyr l'Ecole (78210) de sa déclaration relative à l'exploitation d'une activité d'application d'enduits de caoutchouc ou autres élastomères, de dépôt et récupération et régénération de caoutchouc sur la commune de Paray-Douaville (78660) lieu-dit "le Petit Orme" ;

Vu la déclaration du 17 octobre 1990 par laquelle la société SPRINT dont le siège social est situé lieu dit "le Petit Orme" à Paray-Douaville (78660) a succédé à la société BANDAG OUEST PARISIEN ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 25 septembre 1997 donnant acte à la société VULCO NORD dont le siège social est situé 2 route de Creil à Saint-Leu-d'Esserent (60340) de sa déclaration de succession, à compter du 12 juillet 1994 dans l'exploitation des activités précédemment exercées par la société SPRINT à Paray-Douaville ;

Vu le récépissé préfectoral du 18 juin 2007 donnant acte à la SARL ANCO (représentée par Monsieur Oghoghome Bom) dont le siège est 125 boulevard Diderot à Paris (75012) de sa déclaration relative à l'activité de dépôts ou ateliers de triage de matières usagées, combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères sur la commune de Paray-Douaville (78660) lieu dit "le Petit Orme" ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2015 faisant suite à l'inspection du site exploité par la SCI Les Peupliers à Paray-Douaville (78660) lieu dit "le Petit Orme" le 21 septembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 5 octobre 2015 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations, dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 6 octobre 2015 ;

Considérant que la société ANCO a été mise en liquidation judiciaire simplifiée le 10 juin 2010 et radiée de RCS le 19 juillet 2011 ;

Considérant que lors de l'inspection du 21 septembre 2015, l'inspection des installations classées a constaté que la SCI Les Peupliers, propriétaire des terrains d'assises du dépôt de pneumatiques résiduel exploite « de fait » une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de plastiques, caoutchouc, sans avoir procédé à la déclaration de succession prévue à l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La SCI Les Peupliers dont le siège est situé 1 rue des Petits Meurgers à Sonchamp (78120) exploitant des installations relatives au transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de plastiques, caoutchouc sur la commune de Paray-Douaville (78660) lieu dit "le Petit Orme" - Parcelle cadastrée 40 Section A - **est mise en demeure, sous un délai maximal d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté de déposer une déclaration de succession conforme à l'article R.512-68 du code de l'environnement. Cette demande devra inclure une demande de bénéfice de l'antériorité pour la rubrique n°2714 en précisant les volumes d'activité souhaités.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la SCI Les Peupliers et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune de Paray-Douaville,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Préfet
L'adjointe au chef de la circonscription territoriale
des Yvelines



Marion RAFALOVITCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015293-0005

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 20 octobre 2015

Yvelines
unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Energie d'Ile-de-France

Arrêté portant levée de consignation de la somme de dix mille euros – Installations classées pour la protection de l'environnement – Société HYPER TECHNOLOGIES aux Clayes-sous-Bois

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté n° 35599 portant levée de consignation de la somme
de dix mille euros
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société HYPER TECHNOLOGIES aux Clayes-sous-Bois**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 autorisant la société HYPER TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78340), à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surfaces situées à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2011 mettant en demeure la société HYPER TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78340), pour son usine de production sise à la même adresse, de respecter notamment, sous deux mois, les valeurs limites de stockage définies à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 engageant à l'encontre de la société HYPER TECHNOLOGIES, pour ses installations sises 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois, la procédure de consignation d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) répondant :

- pour 10 000 € (dix mille euros) des frais à engager pour la mise à jour de l'étude de dangers démontrant que les volumes stockés de solvants, peintures, cartons et bois sont des potentiels de dangers acceptables ;
- pour 10 000 € (dix mille euros) des frais à engager pour réaliser une étude recensant les rétentions des cuves de traitement de surface et les capteurs de niveau associés.

Vu la mise à jour de l'étude de danger concernant le risque incendie lié au stockage de solvants, peinture et produits combustibles transmise par la société HYPER TECHNOLOGIES, par courrier du 28 juillet 2015 ;

Vu le rapport en date du 2 octobre 2015 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ;

Considérant que les éléments fournis dans la mise à jour de l'étude de dangers, transmise par courrier du 28 juillet 2015, sur les installations étudiées sont considérés comme suffisants pour permettre l'appréciation du risque incendie lié aux stockages de solvants, de peintures et de produits combustibles ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers démontre que l'exploitant a mis en place les mesures de prévention et de protection adaptées aux risques identifiés ;

Considérant que, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il n'y a plus lieu de retenir la somme consignée pour répondre de la réalisation de la mise à jour de l'étude de dangers démontrant que les volumes stockés de solvants, peintures, cartons et bois sont des potentiels de dangers acceptables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La procédure de levée de consignation de la somme de 10 000 €, consignée en application de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 pour la réalisation de la mise à jour de l'étude de dangers concernant l'acceptabilité des potentiels de dangers que constituent les volumes stockés de solvants, peinture et produits combustibles, est engagée en faveur de la société HYPER TECHNOLOGIES pour son établissement situé aux Clayes-sous-Bois, 28 rue des Dames.

Article 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées à la société HYPER TECHNOLOGIES en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 10 000 € (dix mille euros).

Article 3 : Délais et voies de recours : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société HYPER TECHNOLOGIES et publié au recueil des actes administratifs du département.

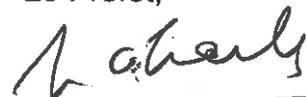
Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- trésorier-payeur général des Yvelines,
- maire de la commune des Clayes-sous-Bois,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **20 OCT. 2015**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES